



Consultation sur la modification d'ordonnances dans le domaine des denrées alimentaires ainsi que dans le domaine de l'importation, du transit et de l'exportation d'animaux et de produits animaux (du 10.4. au 12.7.2024)

Avis de

Nom / Entreprise / Organisation / Office : Union suisse des paysans
Abréviation de l'entreprise / de l'organisation / de l'office : USP
Adresse, lieu : Laurstrasse 10, 5201 Brugg
Personne à contacter : Beat Rösli
Téléphone : 079 768 05 45
Courrier électronique : beat.roosli@sbv-usp.ch
Date : 13.06.2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire !
2. Veuillez utiliser une ligne distincte par article du règlement.
3. Veuillez envoyer votre réponse électronique sous forme de **document Word** avant le 12 juillet 2024 à l'adresse électronique suivante :
lmr@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et de la santé publique
Services vétérinaires OFAG
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.blv.admin.ch

Remarques générales sur la modification de l'OITE-PT et l'OITE-UE

Dans ce projet, nous constatons que les règles proposées présentent un degré de détail élevé. L'ordonnance sur la déclaration des fourrures n'ayant pas eu l'effet escompté, il existe un certain risque que le projet ait tendance à surréglementer.

Nous considérons que le système des listes de pays et des certificats est efficace et pragmatique. Nous considérons notamment comme positif le renversement de la charge de la preuve qui en résulte. Toutefois, le rythme de vérification ambitieux de 2 ans nous semble fastidieux pour l'administration comme pour les acteurs consciencieux. Il s'agit ici d'examiner si un système ou un rythme basé sur les risques serait plus efficace.

Contrairement aux autres projets de loi, il n'y a pas d'obligation de déclarer les fourrures et les produits en fourrure fabriqués sans cruauté envers les animaux, mais une interdiction d'importation. L'USP estime que ce durcissement est justifié dans la mesure où l'obligation de déclaration existante pour ces fourrures n'a que peu d'effet ou est régulièrement ignorée par les fournisseurs.

Pour les fourrures, y compris les peaux et les fourrures d'origine suisse provenant de l'agriculture ou de la chasse suisse, il faut garantir qu'aucune nouvelle réglementation ou exigence ne soit introduite. Dans ce sens, il faut notamment limiter l'art. 5f de l'OEDAF-UE et l'art. 10f de l'OEDAF-DS aux organismes de certification suisses qui certifient des fourrures d'origine étrangère. Cela est important pour que les fourrures, peaux et cuirs suisses inoffensifs puissent être certifiés sans exigences supplémentaires, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'OITE-PT et l'OITE-UE

Article	Commentaires / remarques	Demande de proposition de modification (proposition de texte)
5f / 10f et 5h / 10h	L'applicabilité doit être limitée aux fourrures (y compris les peaux et les fourrures) d'origine étrangère. Les fourrures, etc. issues de la production agricole ou de la chasse indigène doivent être explicitement exclues des certifications.	

Remarques sur l'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures

L'USP salue le système avec une liste de pays et le renversement de la charge de la preuve qui en découle.



Remarques générales sur la modification de l'ODAIUOs (Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels)

En juin 2021, le Parlement a approuvé à une large majorité la motion "Déclaration des méthodes de production interdites en Suisse" de la CSEC-E (20.4267). L'USP soutient et exige en particulier l'obligation de déclarer les méthodes de production interdites. En raison du niveau élevé des coûts et de la topographie, l'agriculture suisse a du mal à faire face à la concurrence internationale. De plus, elle est de plus en plus confrontée à des désavantages concurrentiels par rapport aux importations d'outre-mer, désavantages causés par des exigences supplémentaires imposées par l'Etat dans la production indigène primaire, alors que les échelons en aval de la chaîne alimentaire s'en sortent souvent indemnes.

En raison de cette disparité, il est essentiel d'améliorer la transparence sur l'utilisation de méthodes de production interdites en Suisse et considérées comme répréhensibles par la société. Cette transparence est une condition sine qua non pour permettre aux consommateurs de prendre une décision d'achat durable. Car les vendeurs aiment bien vanter les aspects positifs. Mais les aspects négatifs, qui sont mauvais pour les affaires, ne sont guère rendus transparents. Il est inacceptable que la Suisse prône publiquement un système alimentaire plus durable tout au long de la chaîne de création de valeur, mais qu'elle refuse la transparence dans le commerce ou qu'elle continue à imposer des contraintes à la production nationale.

L'USP est déçue par le caractère minimaliste de la proposition, la liste des méthodes soumises à déclaration étant beaucoup trop peu ambitieuse. La palette proposée dans l'ordonnance ne correspond pas au mandat de la motion de la commission. Nous demandons donc clairement une extension des pratiques à déclarer qui sont interdites en Suisse. Il n'est pas cohérent de réglementer en Suisse selon des principes idéalistes, mais de ménager les importations sur la base de considérations pragmatiques, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'interdire les importations, mais seulement d'assurer la transparence. Nous n'acceptons pas cette discrimination de la place agricole suisse.

La déclaration d'interventions provoquant des douleurs sans anesthésie doit absolument inclure la castration chez les bovins. Du point de vue du bien-être animal, la castration sans anesthésie est extrêmement problématique et socialement inacceptable. Parallèlement, une très grande partie des importations de viande de bœuf est concernée, raison pour laquelle une obligation de déclaration s'avère justement très efficace dans ce domaine.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et de la santé publique
Services vétérinaires OFAG
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.blv.admin.ch

Dans le domaine des produits animaux, il s'agit en outre de combler enfin une grande lacune, très importante pour la Suisse : outre la viande, le lait et les œufs produits avec des méthodes d'élevage interdites doivent également être soumis à l'obligation de déclaration. Cette exigence ne concerne pas seulement le présent paquet d'ordonnances, mais aussi l'obligation de déclarer l'utilisation de stimulateurs de performance hormonaux et non hormonaux. Les consommateurs de produits laitiers importés ont le droit d'être informés de telles pratiques. Cela vaut également pour la charcuterie et les autres produits d'origine animale, qui sont jusqu'à présent exemptés de l'obligation de déclaration.

Nous ne sommes pas d'accord avec le fait que ce projet adapte en même temps l'ordonnance sur le vin. Premièrement, cette adaptation n'a aucun lien avec la motion de la commission ou une autre intervention politique qui aurait demandé cette révision. Deuxièmement, la thématique est étrangère au sujet, puisqu'il ne s'agit pas de méthodes de production interdites en Suisse, mais de la reprise d'un droit européen douteux. Et troisièmement, la mesure n'est ni efficace ni proportionnelle, d'autant plus qu'il n'existe aucun besoin social ou politique pour cette adaptation. Au contraire, l'édulcoration de certaines spécialités de vin est une méthode œnologique reconnue. Il est donc inacceptable que de telles méthodes traditionnelles ne puissent plus bénéficier de l'indication de l'origine géographique. Il serait bien plus important d'améliorer la transparence pour les vins importés, qui sont souvent produits à l'aide de produits phytosanitaires interdits en Suisse.

Enfin, il s'agit de compléter le projet par l'obligation de déclarer les transports d'animaux de plusieurs jours, après que le Conseil national a approuvé en avril 2024, par 129 voix contre 52, une motion allant dans ce sens (22.3809 Motion Badertscher/Schneider). Il s'agit d'une pratique interdite depuis longtemps en Suisse. Comme celle-ci s'accompagne également d'une mise en danger de la santé de l'animal mais aussi de la propagation de maladies, la consigne est également légitime d'un point de vue international.

Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'ODAIUOs

Article	Commentaires / remarques	Demande de proposition de modification (proposition de texte)
Art. 36, al. 1	Nous considérons comme très important qu'à l'avenir, il soit obligatoire de déclarer lors de la vente de viande si des interventions provoquant des douleurs ont été effectuées sur des animaux sans anesthésie. En Suisse, les exigences en matière de protection des animaux sont très élevées, ce qui n'est pas le cas dans de nombreux pays d'origine. La transparence sur de telles interventions n'améliore pas seulement l'équité en faveur des produits suisses. Elle donne aux consommateurs la possibilité de prendre une décision d'achat plus respectueuse des animaux.	

	<p>Nous demandons absolument l'inclusion de la viande d'agneau, car dans ce segment, nous sommes très dépendants des importations d'outre-mer, où les normes appliquées sont souvent très différentes. En particulier si l'ordonnance sur la protection des animaux est renforcée comme le prévoit la Confédération, l'extension de l'obligation de déclaration aux méthodes provoquant des douleurs chez les agneaux et les moutons s'impose à notre avis.</p>	
<p>Art. 36, al. 1, let. k.</p>	<p>Pour les produits végétaux visés à la let. k, il s'agit de suivre le texte de la motion de la commission et donc la volonté du législateur en prescrivant la déclaration également en cas d'utilisation de produits phytosanitaires interdits en Suisse. La liste internationale peut s'appliquer à des produits phytosanitaires qui conviennent par exemple aux régions tropicales et pour lesquels aucune autorisation n'a jamais été demandée en Suisse. Les interdictions de la Suisse sont prononcées - c'est du moins ce que l'administration fédérale explique à l'agriculture - sur la base de risques scientifiquement prouvés pour la santé ou l'environnement. Nous devons donc partir du principe que les mêmes risques existent dans d'autres pays. La liste internationale est un résultat politique minimal qui, d'un point de vue scientifique, est beaucoup trop limité.</p> <p>En contrepartie de cette extension légitime, l'agriculture propose une solution pragmatique pour les produits pour lesquels il est prouvé qu'aucun des produits phytosanitaires listés n'a été utilisé, mais dont le pays d'origine ne connaît pas d'interdiction explicite. Selon le projet, il faudrait tout de même déclarer ces produits, ce qui n'est pas l'intention de la motion. C'est pourquoi, dans de tels cas, les produits bio (p. ex. les bananes bio) et autres produits certifiés de manière crédible doivent être exemptés de l'obligation de déclarer les produits phytosanitaires interdites. Nous demandons à l'OFAG de trouver ici une autre solution qui englobe d'autres PPP et qui cible mieux les produits fautifs.</p>	<p><i>k. pour les denrées alimentaires d'origine végétale, lorsqu'il est possible qu'un <u>produit phytosanitaire interdit en Suisse pour des raisons environnementales ou sanitaires</u> ou qu'un <u>produit phytosanitaire non autorisé en Suisse</u> figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance PIC du 10 novembre 2004 ait été utilisé lors de leur production : la mention correspondante indiquée à l'annexe 2.</i></p>
<p>Art. 36, alinéa 5</p>	<p>Il est juste d'exclure de la liste des pays les pratiques cruelles envers les oies et les canards, car pour ces derniers, une déclaration doit toujours être exigée.</p>	<p><i>5 Il établit des listes de pays dont la législation interdit les méthodes mentionnées à l'annexe 2 pour produire les denrées alimentaires visées à l'al. 1, let. j et k, à l'exception du magret, du foie gras et du confit d'oie et de canard. De telles denrées ne doivent pas être</i></p>

		<i>étiquetées lorsqu'elles ont été produites conformément au droit en vigueur du pays concerné.</i>
Art. 27c	<p>Nous rejetons l'interdiction d'édulcorer les vins AOP. La filière viticole a discuté de ce sujet avec la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider le 24 avril 2024, après que les caves de certains cantons ont eu la surprise de constater, lors de contrôles effectués par les chimistes cantonaux, que la norme suisse d'édulcoration des vins de 2,5% d'alcool a été remplacée par la norme européenne de 1,5%. Une enquête menée dans les régions viticoles suisses montre que cette nouvelle norme pose un gros problème pour l'élevage et la typicité de nos cépages indigènes. Si l'on prend l'exemple du millésime 2023, qui a bénéficié d'un climat plutôt favorable à la maturation, une part non négligeable des vins de différentes régions n'a pas pu atteindre les valeurs minimales de 12% d'alcool pour les vins blancs et de 13% d'alcool pour les vins rouges. Ces pourcentages sont nécessaires pour obtenir des vins équilibrés avec les caractéristiques organoleptiques souhaitées. Dans les millésimes où les conditions météorologiques sont moins favorables, les vins manqueraient de maturité. Avec un taux d'enrichissement limité à 1,5%, nos vins suisses ne correspondent plus aux normes actuelles du marché et aux attentes des consommateurs. Plusieurs autorités agricoles cantonales, qui n'étaient elles-mêmes pas informées de la nouvelle réglementation, se sont prononcées en faveur de l'introduction de la nouvelle réglementation.</p>	Supprimer
Art. 27e bis	Voir le commentaire sur l'art. 27c	Supprimer
Art. 27f	Voir le commentaire sur l'art. 27c	Supprimer
Annexe 2	<p>En ce qui concerne les denrées alimentaires, il convient d'inclure le lait et les œufs ainsi que la viande ovine.</p> <p>Dans les méthodes de production, il convient d'inclure la castration des bovins et des ovins.</p> <p>En ce qui concerne les produits phytosanitaires, il convient d'inclure les substances interdites en Suisse pour des raisons sanitaires ou environnementales (voir avis sur l'art. 36).</p> <p>La formulation concernant les produits phytosanitaires est trop longue et compliquée et ne transmet pas un message clair, car elle ne fait pas de référence au produit. Pour des raisons de clarté, d'uniformité et de concision,</p>	<p>« Produit à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable »</p> <p>« Peut avoir été produit(e) avec des pesticides dangereux. »</p>

	il convient de suivre la structure de phrase de l'ordonnance agricole sur la déclaration concernant les stimulateurs de performance (art. 3 OAgrD).	
--	---	--

Remarques générales sur l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires
<p>L'USP salue l'adoption de l'ordonnance sur la liste des pays et en particulier le renversement du fardeau de la preuve qui en découle. En faveur des personnes concernées, il serait judicieux que l'OFAG examine déjà les pays les plus importants d'ici la fin de la période transitoire et, si possible, qu'ils soient listés.</p> <p>La liste de pays pour la viande bovine doit absolument tenir compte de la castration sans anesthésie.</p> <p>En vue de l'ordonnance plus stricte sur la protection des animaux, la liste doit également tenir compte du coupage de la queue chez les moutons.</p> <p>Il faut également introduire une liste de pays pour les produits à base de lait et d'œufs. Nous laissons à l'OSAV le soin de décider si cette liste doit être établie séparément ou si les listes relatives à la viande de bœuf et de mouton doivent être étendues en conséquence.</p>

Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires		
Article	Commentaires / remarques	Demande de proposition de modification (proposition de texte)
Annexe 1	La castration des bovins sans anesthésie est extrêmement problématique du point de vue du bien-être animal et socialement inacceptable. En même temps, une très grande partie des importations de viande de bœuf est concernée, c'est pourquoi une obligation de déclaration a justement un impact important dans ce domaine.	<i>Interdiction de l'écornage et de la castration sans anesthésie.</i>
Annexe 1a (nouveau)	Compte tenu des importations importantes de viande d'agneau en provenance d'outre-mer, il est important qu'une liste de pays soit également créée à cet effet. La castration sans anesthésie doit être soumise à l'obligation de déclaration.	<i>Interdictions de la castration sans anesthésie.</i>

	Si la caudectomie sans anesthésie devait être interdite en Suisse à l'avenir pour les moutons, cette méthode devrait également être obligatoirement incluse dans la déclaration obligatoire. En effet, une telle interdiction entraînerait des coûts élevés pour les éleveurs de moutons suisses et donc un désavantage concurrentiel important.	
--	--	--

Remarques générales sur la modification de l’OIDAI
L'USP salue l'amélioration de la déclaration de provenance des aliments transformés. Toutefois, les efforts ne doivent pas être réduits à néant par une simplification et une dilution. En conséquence, les pourcentages de masse doivent être réduits à 20% ou 5% et les alternatives aux pays d'origine doivent être limitées aux zones géographiques. Il ne faut en aucun cas autoriser des désignations d'exclusion trompeuses telles que "pays non membres de l'UE".

Remarques sur les différentes dispositions sur la modification de l’OIDAI

Article	Commentaires / remarques	Demande de proposition de modification (proposition de texte)
Art. 3, al. 1, let. jbis	D'accord, pour autant que la vente en vrac et la restauration en fassent partie.	
Art. 4, al. 6	D'accord, pour autant que la vente en vrac et la restauration en fassent partie.	
Art. 16, al. 1, let. a	La limite de 50 pour cent en masse est trop élevée. Pour la plupart des produits transformés contenant plusieurs ingrédients, cette mesure serait inefficace. C'est pourquoi la limite doit être fixée à 20 % en masse. L'indication de la provenance serait ainsi requise pour 5 ingrédients au maximum, ce qui est raisonnable et judicieux pour les consommateurs.	<p><i>1 Le pays de provenance du produit de base au sens de l'art. 15, al. 2, qui sert d'ingrédient pour la fabrication d'une denrée alimentaire, doit être indiqué dans les cas suivants :</i></p> <p style="margin-left: 40px;"><i>a. la proportion de cet ingrédient dans le produit fini est égale ou supérieure à 50 20 % en masse ; et</i></p>
Art. 16, al. 2	L'indication de l'origine des produits animaux doit être exigée à partir de 5 % en masse. Souvent, ces derniers représentent peu en termes de quantité, mais beaucoup en termes de valeur et de goût de l'aliment. De plus, la	<p><i>2 S'agissant des denrées alimentaires mentionnés à l'art. 1 ODAIAn et utilisées comme ingrédients, le pays de provenance de l'animal <u>ou du produit animal</u> doit, par</i></p>

	Suisse, pays d'herbages, a particulièrement besoin de transparence et d'équité en ce qui concerne les ingrédients d'origine animale.	dérogation à l'al. 1, let. a, déjà être déclaré si la part de ces denrées dans le produit fini représente 20 <u>5</u> % ou plus de sa masse.
Art. 16, al. 3 et al. 4	<p>L'alinéa 3 est central et couvre toutes les possibilités. Les nombreuses exceptions prévues à l'alinéa 4 sont donc caduques. L'alinéa 4 saperait en outre les efforts visant à améliorer la transparence sur l'origine, car les zones géographiques généralisent tellement l'information que les pays d'origine problématiques ne sont plus facilement identifiables. De plus, il existe des problèmes de délimitation, comme dans le cas de la Russie ou de la Turquie, où les pays ne peuvent pas être clairement attribués à une seule zone géographique.</p> <p>Les exceptions formulées de manière négative sont excessivement déroutantes compte tenu de la possibilité d'agir selon l'alinéa 3. Elles servent manifestement en premier lieu à dissimuler la véritable origine. C'est également le cas pour les termes collectifs régionaux, mais combinés à une formulation négative, ils ont un effet construit et insignifiant pour les consommateurs. On peut même parler de désinformation.</p> <p>Avec les exceptions proposées, la Suisse connaîtrait les mêmes problèmes de contournement ou de dilution que ceux rencontrés dans l'UE. L'intention de s'inspirer de la réglementation de l'UE est pertinente lorsque cela apporte une valeur ajoutée. Mais dans ce cas, cela irait à l'encontre de l'amélioration de la transparence recherchée. C'est pourquoi les termes génériques mais surtout les formulations négatives doivent absolument être supprimés.</p>	<p>3 Si un ingrédient à déclarer en vertu de l'al. 1 provient de différents pays, il faut indiquer les différents pays de provenance.</p> <p>4 En lieu et place du pays de provenance, il est possible d'indiquer:</p> <p>a. une zone géographique supérieure telle que "l'UE" ou "l'Amérique du Sud";</p> <p>b. "Non-UE";</p> <p>c. "non-Europe";</p> <p>d. « Le/la [dénomination de l'ingrédient] ne provient pas de/de la/du/des [nom du pays de production] » ou toute formulation similaire ayant le même sens pour les consommateurs.</p>
Annexe 9, point 20	Maintenir le droit en vigueur. La justification se trouve dans l'avis suivant sur l'ordonnance sur les boissons.	Les boissons alcooliques titrant plus de 1,2 % vol., à l'exception de vins visés aux art. 69 à 71 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons.

Remarques générales sur la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons

L'adaptation de l'ordonnance sur les boissons a pour but de reprendre les dispositions de l'UE relatives au vin. Celle-ci concerne, pour tous les vins, l'indication obligatoire des ingrédients et des valeurs nutritives. Selon le rapport explicatif, cela doit servir à supprimer les obstacles techniques au commerce et à faciliter l'échange de marchandises entre la Suisse et l'UE (p.4). Il est étonnant que cette intention soit proposée du côté suisse. En effet, le secteur viticole suisse se voit ainsi imposer des charges et des coûts supplémentaires, alors que les importations de vin de l'UE profitent unilatéralement de l'harmonisation ou de "l'échange facilité de marchandises". Les explications donnent faussement l'impression que cette "facilitation" profiterait à l'économie suisse. Mais en réalité, le secteur viticole suisse serait une fois de plus affaibli par la réglementation dans sa position concurrentielle déjà difficile, tandis que les vins européens feraient pression sur le marché intérieur avec des prix de dumping basés sur des salaires très bas. C'est inacceptable, surtout à l'heure où le Conseil fédéral confronte le secteur vitivinicole suisse à plusieurs projets de libéralisation (accords de libre-échange avec le Chili et le Mercosur), dont le succès dépend du soutien de l'agriculture. L'USP ne considère toutefois les harmonisations avec le droit de l'UE comme positives que si elles permettent de réduire les charges administratives et les désavantages concurrentiels au profit de l'agriculture suisse. Or, dans le cas présent, il est prévu de reprendre la surréglementation de l'UE dans un domaine où les organisations de consommateurs suisses n'ont jusqu'ici formulé aucune revendication. Contrairement aux autres projets de ce projet, qui ont tous fait l'objet d'un processus de formation d'opinion parlementaire, ce projet pose également la question de la légitimité, puisque le Parlement ne s'est jamais prononcé à son sujet. Pour toutes ces raisons et parce que la valeur ajoutée pour les consommateurs suisses n'est pas évidente, **nous rejetons résolument et intégralement ce projet.**

Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons

Article	Commentaires / remarques	Demande de proposition de modification (proposition de texte)
Tous les articles du projet	Les modifications proposées à l'ordonnance du DFI sur les boissons entraînent des désavantages concurrentiels pour le secteur vitivinicole suisse, mais aucun avantage pour les consommateurs.	Supprimer le projet intégral.